

ARTICLE 1 - ORGANISATION

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'exposant et constituent la base juridique de participation à l'exposition-salon organisés par Usine Sàrl Ltd, dénommée ci-après les organisateurs.

ARTICLE 2 - CONTRAT D'EXPOSANT- INSCRIPTION

2.1 Toute demande de participation doit être faite moyennant le **formulaire d'inscription**, dûment rempli, daté et signé.

2.2 En le signant, l'exposant s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et directives techniques, stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales, fédérales, cantonales et communales doivent être respectées.

La description des produits destinés à être exposés ou à vendre est appréciée.

Toute demande de participation tardive sera considérée dans la mesure des disponibilités.

2.3 Le formulaire d'inscription a valeur de contrat. Les exposants qui sont inscrits et qui ont payé leur cotisation recevront une confirmation avec tous les documents avant la manifestation.

ARTICLE 3 - ADMISSION

3.1 Les organisateurs ont qualité de statuer sur l'admission et la répartition des stands. Les désirs des exposants seront suivis au mieux des possibilités d'implantation de l'exposition.

Les frais de modifications demandées par les exposants après la confirmation de l'emplacement sont à leur charge.

Des désirs spéciaux au sujet de l'emplacement ne peuvent être reconnus comme condition de participation. Il ne sera pas non plus prononcé d'exclusion d'un exposant pour des motifs de concurrence.

3.2 Marchandise admise

Sont admis à la vente tout véhicule **d'au moins 20 ans ou présentant un intérêt en collection, restaurés ou non, ainsi que des pièces détachées, accessoires, outils, habits, littérature, automobilia, produits d'entretien et de manutention, modèles réduits, objets retro-techniques, services, etc.**

Le prix des véhicules sera affiché de manière visible et claire, en CHF.

La marchandise présente sur le stand doit correspondre à la déclaration faite lors de l'inscription. Les prix sont indiqués en CHF selon les exigences du SECO. Les organisateurs se réservent le droit de fermer un stand si celui-ci ne correspond pas aux marchandises acceptées.

3.3 Denrées alimentaires

La vente de denrées alimentaires et boissons est assurée à l'espace Buvette-Restaurant. La vente à l'emporter de produits à consommer relève d'une éventuelle autorisation spéciale.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DE LA SURFACE ET DE L'EMPLACEMENT DU STAND

- Se basant sur la surface de stand désirée dans le contrat d'exposant, les organisateurs établissent des plans de répartition de l'emplacement (voir art 3.1.). La répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan.

- Les organisateurs attribuent en tout cas l'emplacement en respectant la demande et selon les possibilités. S'il y a plus de demandes que de stands disponibles, les places seront attribuées selon la date d'entrée de l'inscription.

- A l'extérieur de la bourse Salon Classic's toute activité d'exposition et de vente est interdite. En cas de non-observation, une dénonciation sera faite à la police.

ARTICLE 5 - ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

5.1 L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie aux organisateurs est tenu de l'annoncer par écrit

5.2 L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements, il reste redevable :

a de 50% du loyer de la surface, si annulation plus d' 1 mois avant la manifestation

b de 100% du loyer de la surface, si annulation moins d' 1 mois avant la manifestation

Lorsqu'un emplacement faisant l'objet du contrat n'est pas occupé la veille de l'ouverture de la manifestation à 21.00 heures – **et sans demande préalable** - les organisateurs se réservent le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant.

ARTICLE 6 - FINANCES

6.1 Les factures sont émises par les organisateurs. Elles doivent être payées selon le délai de paiement imparti. Les taxes de location de base s'entendent pour la mise à disposition d'une surface de stand brute, sans paroi, ni équipement. Les montants figurant sur le formulaire d'inscription sont indiqués nets. Les prix de location comprennent : - surface du stand - éclairage général des halles – chauffage et aération des halles – nettoyage des couloirs – surveillance des halles – publicité générale.

Ne sont notamment pas compris dans cette location : installations techniques – parois – podiums – travaux et prestations demandés en supplément – nettoyage des stands – assurances.

6.2 Le paiement par chèques est exclu.

6.3 Toute commande supplémentaire effectuée à moins de 10 jours du salon occasionnera des frais additionnels.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES STANDS

7.1 Montage et démontage

L'exposant se conformera à toutes les directives édictées par les organisateurs (note d'information concernant le montage et le démontage des stands qui sera transmise aux exposants lors de l'envoi des plans). Toute dérogation à ces instructions est à signaler, par écrit, aux organisateurs et nécessite l'accord de cette dernière.

L'exposant veillera à ce que les constructeurs des stands et le personnel du stand soient informés des consignes en vigueur et s'y conformeront.

Le démontage ne pourra débuter le dimanche avant 18h et aucun abus ne sera admis.

7.2 Nettoyages

Le stand et le mobilier doivent être remis en état, nettoyés et sans dégradations. Clous, vis et agrafes, etc. doivent être enlevés entièrement du matériel loué. Les travaux supplémentaires pour nettoyages, réparations aux bâtiments et aux halles ainsi que le ramassage de la vieille ferraille qui s'avéreront nécessaires ultérieurement seront facturés (minimum CHF 100.-). Des sacs ainsi que des containers sont mis à disposition pour tous vos déchets. Les cartons vides doivent être pliés

7.1 Prescriptions de sécurité

Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne peuvent être introduits dans les halles qu'après accord des organisateurs qui se réfèrent à la police du feu. **Les stands dans lesquels des objets présenteraient de tels risques devront faire l'objet d'une mention spéciale sur le formulaire d'inscription. L'utilisation du gaz est interdite.**

L'aménagement des stands (structures et décoration) sera conçu avec des matériaux de la classe V2 (normes suisses), **c'est-à-dire difficilement**



REGLEMENT GENERAL

Conditions générales de participation pour l'exposition-bourse Salon Classic's

combustibles et dégageant peu de fumée (indice d'incendie 5 ou plus et degré de formation de fumée 2 ou 3).

Les véhicules exposés sans surveillance doivent impérativement avoir la batterie débranchée. L'usage très ponctuel, du moteur à explosion d'un véhicule est autorisé sauf abus dénoncé par les organisateurs.

Les sorties de secours, les postes d'extinction de feu et les raccords aux prises électriques doivent être accessibles en tout temps.

7.2 Normes d'équipement et aménagement du stand

Pour l'équipement et les normes d'utilisation des stands et des emplacements, l'exposant se conformera à tous les règlements et directives émanant des organisateurs en complément du présent règlement (voir 8.1. et 8.2.).

La hauteur de construction normale du stand est de 2.5m. Les exceptions nécessitent la permission des organisateurs.

7.3 Occupation du stand

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition et d'en assurer l'ordre et la propreté. Une éventuelle absence de l'exposant est à son propre risque et n'ouvre droit à aucun remboursement de la part de l'organisateur.

Les stands ouverts sur plus d'un côté doivent obligatoirement être aménagés et exploités sur tous leurs côtés.

7.4 Publicité sur le stand

La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur, vidéo ou appareil bruyant) ne doit pas déranger les autres exposants. La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des objets exposés sur le stand (voir 2.2.).

L'ensemble des démarches commerciales de l'exposant doit se dérouler uniquement sur son stand. Par conséquent, toute activité d'exposition ou de vente en dehors du stand ou en dehors du site est formellement interdite. Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent article peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand.

Les panneaux publicitaires affichés dans les halles ne peuvent être ni déplacés, ni couverts.

La publicité pour soi-même ou des tiers (affichage, flyers, etc.) est possible en accord avec les organisateurs et contre dédommagement.

La présentation de supports audiovisuels est soumise à une autorisation (droits d'auteur). L'autorisation nécessaire peut être demandée auprès de la SUISA, 11bis, avenue du Grammont, 1000 Lausanne 13, tél. 021 614 32 32 fax 021 614 32 42. www.suisa.ch

ARTICLE 8 - ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

8.1 Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

8.2 Responsabilité civile des organisateurs

Les organisateurs sont responsables civilement, en sa qualité d'organisateur de l'exposition dont ils assument la réalisation, ainsi que pour l'exploitation des entreprises et activités qu'ils gèrent directement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

8.3 Autres assurances

Les exposants sont assurés contre les dégâts d'eau et l'incendie et sont tenus de contracter les autres assurances si nécessaires. **Il leur est recommandé de contracter une assurance responsabilité civile ce d'autant si une activité de démonstration est effectuée sur leur stand.**

Un service de supervision et surveillance générale fonctionne pendant la durée de l'exposition, le montage et le démontage jusqu'au dimanche soir.

La marchandise d'exposition, le matériel du stand et les emballages séjournent dans les halles et les locaux de l'exposition aux risques et périls de l'exposant. A titre de prévention, les organisateurs conseillent aux exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand, monté ou démonté, inoccupé.

8.3.1 Surveillance personnalisée

Pour toute surveillance personnalisée (diurne-nocturne), l'exposant a l'obligation de faire appel au concessionnaire officiel de l'exposition.

Il est interdit de passer la nuit sur le terrain d'exposition, dans les halles fermées et sur les surfaces de parking.

8.4 Législation du travail

Le personnel occupé sur le site du Salon est soumis aux dispositions de la législation sur le travail et celles relatives à l'assurance accident en vigueur.

ARTICLE 10 - RESTAURATION

Les organisateurs ont mandaté un restaurateur officiel qui détient l'exclusivité de l'exploitation de tous les restaurants et bars ordinaires du salon.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

11.1. Les organisateurs se réservent le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement et d'en aviser les exposants.

11.2 Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par les organisateurs, font partie intégrante du présent règlement.

11.3 Si les circonstances politiques, économiques, météorologiques, etc. ou si un cas de force majeure devrait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où l'exposition ne pourrait s'ouvrir, les locations seraient cependant remboursées.

11.4 Pour toute difficulté pouvant naître au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement, la version française fait foi.

Les parties déclarent accepter l'application du droit suisse. Le for juridique est à Lausanne